



### LES MISSIONS DE L'ÉTAT :

- Veiller à la sécurité sanitaire des aliments, en organisant sur la base d'une analyse de risques l'inspection périodique des établissements. En fonction du niveau d'autorisation (agrément, dérogatoire..), des consommateurs (sensibilité) et des process (risques), la fréquence d'inspection est comprise entre une fois par an et une fois tous les 5 ans. Cependant, les restaurants dits « satellites » qui ne fabriquent pas sur place (livrés par une cuisine centrale) ne sont pas contrôlés selon une fréquence définie ;
- S'assurer lors des inspections de la salubrité et du respect réglementaire des locaux, équipements, aliments (depuis leur arrivée, stockage, transformation, service), de la maîtrise des chaînes de production et process, de la fiabilité de la traçabilité et des enregistrements, et du respect des procédures par un personnel formé, permettant la maîtrise des risques sanitaires ;
- Intervenir en suspicion de TIAC (Toxi Infection Alimentaire Collective, cf fiche n°9.5).

### LES MISSIONS DU MAIRE :

- Déclarer à la DDPP les activités de restauration collective placées sous sa responsabilité par télédéclaration <http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr> cerfa 13984\*05 ou par courrier. C'est le cas pour la plupart des cantines scolaires par exemple ;
- Veiller à la maintenance des locaux de restauration placés sous sa responsabilité et, le cas échéant pour les personnels rattachés, à leur formation (bonnes pratiques d'hygiène et aux principes de la méthode HACCP (*hazard analysis critical control point*)) et aptitude pour la restauration collective ;
- S'assurer de la mise en place d'un plan de maîtrise sanitaire adapté, vérifier son efficacité au moyen d'audits internes ou externes par exemple, mettre en œuvre les plans d'actions appropriés suite à des constats de non-conformités relevés lors de contrôle ou d'audit ;
- Informer immédiatement la DDPP à l'aide du Cerfa 15989\*02 lors d'un risque identifié ou alerte avec les mesures engagées et celles qui vont l'être. En cas de suspicion de TIAC (toxi-infection alimentaire collective), la déclaration est obligatoire (cf fiche n°9.5).

### SERVICE À CONTACTER

**Direction départementale de la protection des populations**

Adresse fonctionnelle :

[ddpp@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@charente-maritime.gouv.fr)